

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1587

présenté par
M. Frappé

ARTICLE 25

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , précisant notamment la formation préalablement nécessaire et les modalités du retour d'information au médecin traitant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Travaillé en collaboration avec la CSMF, le présent amendement intervient dans un contexte de pénurie médicale, l'évolution des compétences des pharmaciens vise à pallier les difficultés d'accès aux soins de la population. Si cette démarche ne saurait remplacer entièrement l'expertise médicale, elle doit pouvoir bénéficier à la population dans des conditions garantissant la sécurité et la qualité des soins. Au même titre que pour l'activité de vaccination, cette nouvelle activité, exercée hors protocole, doit donc être encadrée. A la fois par une condition de formation, justifiant l'acquisition de certaines compétences cliniques pour pouvoir poser un diagnostic et reconnaître les signes d'alerte. Mais aussi par une garantie de transmission d'informations au médecin traitant, aujourd'hui encore trop souvent non réalisée après une vaccination. C'est pourquoi le présent amendement vise à expliciter que le décret prévu en conseil d'État précise les modalités de formation des pharmaciens et de retour d'information au médecin traitant.